

PREVOYANCE

SALARIÉS

NOTICE D'INFORMATION

RENTE DE CONJOINT



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



TITRE 1	PRÉAMBULE	4
TITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 2.1	Objet du contrat	6
ARTICLE 2.2	Organisme assureur et gestionnaire de la garantie	6
ARTICLE 2.3	Prescription	6
ARTICLE 2.4	Protection des données à caractère personnel	7
ARTICLE 2.5	Réclamation - Médiation	7
ARTICLE 2.6	Fausse déclaration	8
ARTICLE 2.7	Recours contre tiers responsable	8
ARTICLE 2.8	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	8
TITRE 3	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT	9
ARTICLE 3.1	Durée	9
ARTICLE 3.2	Groupe assuré	9
ARTICLE 3.3	Affiliation et prise d'effet des garanties	9
ARTICLE 3.4	Cessation de l'affiliation	9
ARTICLE 3.5	Cessation du droit aux garanties	9
ARTICLE 3.6	Exclusions des garanties	10
ARTICLE 3.7	Vos obligations	10
ARTICLE 3.8	Obligations de votre employeur	10
ARTICLE 3.9	Restitution de l'indû	10

ARTICLE 3.10	Cotisations	10
TITRE 4	GARANTIES	11
ARTICLE 4.1	Rente de conjoint temporaire	11
ARTICLE 4.2	Rente de conjoint viagère	11
ARTICLE 4.3	Rente d'orphelin des deux parents	11
ARTICLE 4.4	Capital décès de substitution	12
ARTICLE 4.5	Maintien des prestations	12
ARTICLE 4.6	Versement des prestations	12
ARTICLE 4.7	Revalorisation des prestations	12
TITRE 5	PORTABILITÉ DES DROITS	13
ARTICLE 5.1	Bénéficiaire	13
ARTICLE 5.2	Ouverture et durée des droits à portabilité	13
ARTICLE 5.3	Obligation de votre entreprise	13
ARTICLE 5.4	Vos obligations	13
ARTICLE 5.5	Prestations	14
ARTICLE 5.6	Cessation de la portabilité	14
TITRE 6	PIÈCES JUSTIFICATIVES	15
TITRE 7	DÉFINITIONS	16

PRÉAMBULE



Vous bénéficiez auprès de la CPCEA d'un contrat collectif obligatoire souscrit directement par votre employeur ou dans le cadre d'un accord de branche pour renforcer votre protection sociale complémentaire.

Ce contrat vous garantit une couverture en cas de décès, en complément ou non d'un régime complémentaire déjà existant.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre de ce contrat et de leurs modalités d'application.

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 932 – 6 du Code de la Sécurité sociale.

Si vous souhaitez davantage de précisions sur vos garanties, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

Votre couverture prévoyance assure le risque décès. Soyez vigilant sur la désignation de vos bénéficiaires pour permettre un versement des prestations à ces derniers dans les meilleures conditions.

IMPORTANT

**CE DOCUMENT EST
À COMPLÉTER ET À SIGNER
PAR LE SALARIÉ, PUIS À RE-
METTRE À VOTRE SERVICE
DU PERSONNEL.**

**ATTESTATION DE
RÉCEPTION DE LA NOTICE
D'INFORMATION**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

reconnais avoir reçu la Notice d'information du contrat :

.....

Votre entreprise doit conserver la preuve de la remise de la Notice d'information à ses salariés (cf. article "Obligation de l'entreprise adhérente" des Conditions générales).

RÉSERVÉ AU SALARIÉ

À

Le

Signature

TITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 Objet du contrat

Le contrat souscrit par votre employeur permet de garantir, à votre décès, le versement d'une rente viagère et/ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) dans les conditions fixées ci-après.

Si le contrat est complémentaire à un régime complémentaire déjà existant, il permet de renforcer le montant des prestations prévues par le régime complémentaire socle.

ARTICLE 2.2 Organisme assureur et gestionnaire de la garantie

Le contrat est assuré par :

OCIRP

17 rue de Marignan

CS 50 003

75008 PARIS

Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, ci-après dénommée « **l'Assureur** », régie par le Code de la Sécurité sociale.

Le contrat est géré par :

CPCEA

21, rue de la Bienfaisance

75382 PARIS Cedex 08

Institution de prévoyance, ci-après dénommée « **l'Institution** », régie par le Code de la Sécurité sociale, qui agit au nom et pour le compte de l'OCIRP.

Le gestionnaire ainsi que l'assureur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CPCEA est membre du GIE AGRICA GESTION dont le siège social se situe 21 rue de la Bienfaisance - 75008 Paris et peut être désignée dans la documentation contractuelle et les documents de nature publicitaire ou commerciale sous le label AGRICA PREVOYANCE.

ARTICLE 2.3 Prescription

Conformément à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par deux ans en ce qui concerne l'appel de cotisations,
- par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et par deux ans lorsque le bénéficiaire est l'assuré,

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L.932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).
- La prescription est également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressé par l'Institution à l'entreprise adhérente, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 2.4

Protection des données à caractère personnel

Un traitement de vos données à caractère personnel sera mis en oeuvre dans le cadre du présent contrat. L'Institution est la responsable de ce traitement.

Les données que l'Institution traite sont indispensables à la mise en oeuvre du présent contrat. Le fondement légal justifiant le traitement des données est soit, l'intérêt légitime de l'Institution, soit le respect d'une obligation conventionnelle ou réglementaire.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les données d'identification vous concernant et, s'il y a lieu, ceux de vos ayants droit et de vos bénéficiaires (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à votre situation professionnelle ;
- dans le respect du secret médical, les données santé que vous êtes susceptibles de communiquer au Médecin conseil de l'Institution ;
- les données bancaires ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de votre espace privé du site internet.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion administrative et financière du présent contrat ;
- l'appel des cotisations et le paiement des prestations ;
- la prospection commerciale en vue de la souscription de contrats individuels d'assurance de personnes, améliorant ou complétant les garanties du présent contrat ;

- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion de votre espace privé du site internet.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'Institution et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires des données sont :

- l'Institution et les services de celle-ci ;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégataires de gestion, intermédiaires, réassureurs, coassureurs, distributeurs, les organismes professionnels et organismes assureurs tiers intervenant au présent contrat.

Vos données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, l'Institution s'engage à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Vos données sont conservées pendant la durée du présent contrat, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en oeuvre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de vos données.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous pouvez exercer leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des données par courrier électronique à l'adresse : dpo.blf@goupagric.com ou par courrier postal à l'adresse : Groupe AGRICA, Direction déléguée Maîtrise des Risques, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS cedex 08.

ARTICLE 2.5

Réclamation - Médiation

En cas de désaccord persistant concernant le contrat et en dehors de toute demande de renseignement ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier au siège de CPCEA, service Réclamations, 21, rue de la Bienfaisance 75 382 PARIS Cedex 08 ;
- soit par courrier sur le site Internet du Groupe AGRICA (www.groupagric.com) en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis, en précisant le sujet de votre demande « Faire une réclamation ».

Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, vous devez communiquer

- votre code client ;
- le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, CPCEA vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants, puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Par la suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur de la protection sociale (CTIP), en adressant le dossier complet :

- soit par courrier au siège du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS ;
- soit par voie électronique sur le site internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique « Médiateur de la protection sociale » puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

ARTICLE 2.6

Fausse déclaration

Les déclarations faites tant par votre employeur que par vous-même servent de base aux garanties.

CPCEA et l'organisme assureur peuvent opérer une vérification des données ainsi communiquées.

Toute déclaration intentionnellement fautive ou incomplète, réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire, suivant le cas, la nullité de l'assurance ou la réduction des prestations.

Les cotisations payées demeurent acquises à CPCEA.

ARTICLE 2.7

Recours contre tiers responsable

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, CPCEA est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayants droit, contre les tiers responsables, conformément à l'article L.931-11 du Code de la Sécurité sociale.

En application de ce texte, lorsque le participant est victime d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression...), il doit, sous peine de perdre ses droits aux garanties, déclarer à l'assureur de l'auteur le nom de CPCEA et/ou le nom du délégataire de gestion, le cas échéant, en tant que tiers payeurs.

ARTICLE 2.8

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les opérations du présent contrat s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, l'institution se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identification ou à l'origine des fonds qui lui sont versés.

L'institution procède à nouveau à votre identification lorsqu'elle a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, conformément à l'article R 561-11 du Code monétaire et financier.

TITRE 3

CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

ARTICLE 3.1 Durée

Le contrat souscrit par votre employeur expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année civile, sauf résiliation par votre employeur ou par CPCEA.

ARTICLE 3.2 Groupe assuré

Vous devez obligatoirement être affilié au contrat dès lorsque vous appartenez au groupe assuré tel que défini par votre employeur.

Dès l'entrée dans le groupe assuré, vous êtes dénommé « Participant ».

ARTICLE 3.3 Affiliation et prise d'effet des garanties

Votre affiliation s'effectue :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat si vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous appartenez au groupe assuré au moment de l'adhésion ;
- à compter de votre date d'entrée dans le groupe assuré, notamment si vous êtes engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au contrat.

ARTICLE 3.4 Cessation de l'affiliation

Votre affiliation au contrat cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré tel que défini dans la présente notice d'information ;
- à la date de rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé que si vous bénéficiez des dispositions légales applicables en matière de cumul emploi-retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- à la date d'effet de la résiliation du présent contrat conclu entre votre employeur et l'Institution.

ARTICLE 3.5 Cessation du droit aux garanties

Sous réserve des dispositions relatives à la portabilité, les garanties souscrites prennent fin à la date de cessation de votre affiliation telle que prévue dans le paragraphe ci-dessus.

En tout état de cause, elles cessent, excepté en cas de cumul Emploi/Retraite, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse du régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail.

La cessation du droit aux garanties s'opère toujours de plein droit.

ARTICLE 3.6

Exclusions des garanties

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant des cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- la France est impliquée dans une guerre étrangère, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.

ARTICLE 3.7

Vos obligations

Vous vous obligez :

- à accepter le précompte des cotisations sur votre bulletin de salaire ;
- à fournir à CPCEA les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations ;
- à retourner tous justificatifs demandés par CPCEA afin de vérifier la persistance des droits.

ARTICLE 3.8

Obligations de votre employeur

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'information établie par l'Institution et décrivant vos garanties. Il doit également vous informer de toute évolution de celle-ci ainsi que des conditions dans lesquelles vous pouvez bénéficier de la portabilité des droits.

Par ailleurs, votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Institution :

- à affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré,
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après,
- à répondre aux questions de l'Institution relatives à l'application du contrat,
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du contrat, notamment les entrées et sorties du personnel.

ARTICLE 3.9

Restitution de l'indû

Conformément aux articles 1302 et 1302-1 du Code civil, toute prestation indûment versée fera l'objet d'une demande de restitution par CPCEA.

ARTICLE 3.10

Cotisations

3.10.1 Taux et assiettes de cotisations

Les taux des cotisations du contrat varient en fonction des garanties choisies par votre employeur ou définies par les partenaires sociaux dans le cadre d'un accord de branche.

Les cotisations finançant vos garanties, appelées en pourcentage des salaires, sont calculées sur les éléments de votre rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, sur le revenu de remplacement versé et déclaré par votre employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité.

3.10.2 Modalités de paiement des cotisations

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur.

Votre part de cotisation est directement **précomptée sur votre fiche de paie** par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

3.10.3 Exonération du paiement des cotisations

En cas de maladie, d'accident de la vie privée, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pris en charge par le régime de base, votre employeur et vous-même êtes exonérés de toutes cotisations pour tout mois civil entier et tant que vous ne reprenez pas votre activité.

3.10.4 Défaut de paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Institution d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'entreprise adhérente et de poursuivre en justice l'exécution du contrat, la garantie peut être suspendue par l'Institution 30 jours après la mise en demeure de l'entreprise adhérente, puis résiliée 10 jours plus tard.

TITRE 4

GARANTIES

Le contrat souscrit par votre employeur propose l'ensemble des garanties décrites ci-dessous. Elles ont pu être choisies de manière cumulative ou non par ce dernier, selon les niveaux de garanties définis dans le certificat d'adhésion.

Si vous souhaitez connaître les garanties choisies par votre employeur, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

ARTICLE 4.1

Rente de conjoint temporaire

À votre décès, votre conjoint, tel que défini au Titre 7 de la présente Notice d'information, ouvre droit à une Rente de conjoint temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, sous réserve de ne pas pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire unique Agirc-Arrco.

Si vous êtes concubin(e) ou pacsé(e), tel que défini au Titre 7 de la présente Notice d'information, la situation de votre partenaire est assimilée à celle de conjoint(e).

La rente est majorée de **10%** de son montant pour chaque enfant que vous avez à charge au jour du décès.

La rente est versée trimestriellement et à terme à échoir.

La date d'effet de la rente est fixée à la date de réception par la CPCEA du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès.

Le versement de cette rente cesse à la date à laquelle votre conjoint ou assimilé atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire unique Agirc-Arrco.

ARTICLE 4.2

Rente de conjoint viagère

Votre conjoint ou assimilé, tel que défini au Titre 7 de la présente Notice d'information, peut bénéficier, en complément de la Rente de conjoint temporaire, d'une Rente de conjoint viagère, exprimée en pourcentage du salaire de référence.

La rente est majorée de **10%** de son montant pour chaque enfant que vous avez à charge au jour du décès.

La rente est versée trimestriellement et à terme à échoir.

La date d'effet de la rente est fixée à la date de réception par la CPCEA du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès.

Le versement de cette rente cesse le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date du décès de votre conjoint ou assimilé.

ARTICLE 4.3

Rente d'orphelin des deux parents

Si vos enfants sont orphelins des deux parents à votre décès, une rente temporaire égale à **10%** du salaire de référence leur est attribuée.

La date d'effet de la rente est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès et elle est versée trimestriellement à terme à échoir tant que l'orphelin répond à la définition d'enfant à charge (tel que défini au Titre 7 de la présente Notice d'information) et, en tout état de cause, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans.

ARTICLE 4.4

Capital décès de substitution

Si vous décédez sans bénéficiaire ouvrant droit à la Rente de conjoint, un capital décès, à hauteur de **50%** du salaire de référence tel que défini au Titre 7 de la présente notice, est attribué à la (aux) personne(s) que vous aurez désignée(s).

Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaire(s) (personnes physiques) de votre capital décès.

Cette désignation se fait :

- en remplissant le bulletin de désignation ou via le module de désignation prévu à cet effet disponible sur le compte client du salarié www.groupagricar.com ;
- ou par acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance.

En l'absence d'acceptation du bénéficiaire, vous pouvez à tout moment modifier votre choix en réalisant une nouvelle désignation.

Toute nouvelle désignation annule et remplace la précédente.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution ne pourra être pris en compte.

À défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble de(s) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital décès est attribué dans son intégralité selon l'ordre de priorité suivant :

- par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère du participant et, en cas de décès de l'un d'entre eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers du participant selon l'ordre successoral défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

ARTICLE 4.5

Maintien des prestations

L'ensemble des garanties décès choisies par votre employeur sont maintenues dans les cas suivants :

- si vous êtes indemnisé par CPCEA au titre des garanties incapacité temporaire de travail ou incapacité permanente de travail lorsque votre contrat de travail est rompu ;
- si vous êtes indemnisé par CPCEA au titre des garanties incapacité temporaire ou permanente de travail lorsque votre entreprise a résilié le contrat.

ARTICLE 4.6

Versement des prestations

L'Institution doit transmettre, **dans un délai de quinze jours** après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. A défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié **à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Institution du décès du participant, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.** Ce dépôt libère CPCEA de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A défaut de demande de versement, ces sommes sont acquises à l'Etat dans un délai de trente ans suivant le décès du participant.

Revalorisation post mortem :

Entre le jour du décès et la réception des pièces justificatives permettant le versement des sommes par l'Institution, s'applique une revalorisation annuelle du capital, calculée en application du TME fixé au 1^{er} novembre de l'année précédente. Cette revalorisation est calculée prorata temporis en fonction du délai écoulé.

ARTICLE 4.7

Revalorisation des prestations

L'organisme assureur fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer prestations encours de service.

TITRE 5

PORTABILITÉ DES DROITS

En cas de cessation de votre contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévues par le contrat de votre entreprise en application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet dudit contrat.

Si votre entreprise disposait de garanties prévoyance préalablement à l'entrée en vigueur du présent contrat, elle doit, dans un délai de trente jours suivant la souscription du contrat, informer CPCEA des anciens salariés susceptibles d'ouvrir droit à la portabilité au titre de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Le bénéfice du maintien des garanties vous est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

ARTICLE 5.1 Bénéficiaire

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties, qui vous couvriraient en tant qu'actif, lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ouvrir droit à indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties avant la rupture de votre contrat de travail.

ARTICLE 5.2

Ouverture et durée des droits à portabilité

En tant qu'ancien salarié, vous avez acquis la possibilité de vous voir ouvrir, sous conditions, des droits à prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 5.3

Obligation de votre entreprise

Votre entreprise doit informer CPCEA de la cessation de votre contrat de travail si vous êtes susceptible d'ouvrir droit à la portabilité.

ARTICLE 5.4

Vos obligations

Vous devez justifier auprès de l'Institution que vous remplissez les conditions requises au moment de la demande de versement des prestations.

A ce titre, vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de votre attestation de prise en charge par l'assurance chômage ainsi qu'une copie de vos attestations de paiement de Pôle emploi.

En cas de décès, l'ensemble des pièces justificatives doivent être produites par les bénéficiaires au moment de la demande d'attribution des prestations décès.

Vous devez informer CPCEA de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

ARTICLE 5.5 **Prestations**

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité, sont identiques à celles définies par le contrat pour les salariés en activité.

Toutefois, pour les prestations incapacité temporaire et permanente de travail, le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir une indemnisation globale (y compris indemnisation du régime de base) supérieure à celle des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période.

Toute modification des prestations du contrat intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

ARTICLE 5.6 **Cessation de la portabilité**

Le maintien des garanties cesse au plus tard 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous ouvrez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date à laquelle vous reprenez une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime de base, y compris pour inaptitude au travail ;
- en cas de décès ;
- en cas de résiliation du contrat par votre entreprise.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

TITRE 6

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas pour tous les ayants droit :

- un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- un avis d'imposition ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne ;
- un extrait d'acte de décès avec filiation ;
- un certificat médical précisant la cause du décès.

En plus, selon le cas :

Pour le salarié invalide :

- le titre de pension d'invalidité.

Pour le conjoint (si invalide) :

- le titre de pension d'invalidité.

Pour le concubin :

- un acte de notoriété ou une attestation de la mairie justifiant du caractère permanent du concubinage jusqu'au décès du salarié et sa durée ;
- deux justificatifs de domicile commun au moment du décès (quittance d'électricité et/ou de gaz, facture téléphonique, attestation d'assurance) ;
- si invalide, le titre de pension d'invalidité.

Pour le partenaire lié par un PACS :

- le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance ;
- si invalide, le titre de pension d'invalidité.

Pour les enfants :

- en cas de poursuite d'études ou d'alternance ou d'inscription à Pôle Emploi, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage, une attestation de l'organisme de formation professionnelle en alternance, une attestation d'inscription à Pôle Emploi, une attestation de non indemnisation par Pôle Emploi ou une attestation d'emploi en CAT entant que travailleur handicapé ;

- si invalide, le titre de pension d'invalidité ou l'attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants.

Pour les orphelins des deux parents :

- pour tous, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- pour les enfants âgés de plus de 21 ans, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage ou une attestation d'inscription à Pôle Emploi
- si invalide, le titre de pension d'invalidité ou l'attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical.

TITRE 7

DÉFINITIONS

CONJOINT

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice des garanties portées par l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins.

Par conjoint, il faut entendre la personne avec laquelle vous êtes marié et non séparé de droit.

Par cocontractant d'un PACS, il faut entendre la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Par concubin, il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, depuis au moins 2 ans, sous réserve que vous soyez libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS.

Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

ENFANTS À CHARGE

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que **garantie de base**, la définition des ayants droit est la suivante :

Par enfants à charge, il faut entendre :

- vos enfants, nés ou à naître, dont la filiation est légalement établie, y compris adoptive ;
- les enfants que vous avez recueillis, c'est-à-dire ceux de votre ex-conjoint éventuel, de votre conjoint, de votre concubin ou de votre partenaire lié par un PACS, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment de votre décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Dès lors que cet enfant remplit l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- être âgé de moins de 26 ans s'il poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel, s'il est en apprentissage, s'il poursuit une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, s'il est inscrit auprès de Pôle Emploi préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, ou s'il est employé dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;
- sans limitation de durée, en cas d'invalidité équivalente à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie constatée avant le 26^{ème} anniversaire ou tant qu'il bénéficie de l'AAH et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date de votre décès.

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que **sur-complémentaire** d'un contrat prévoyance socle, il faut se reporter à la définition de votre Notice d'information de votre contrat complémentaire socle.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Par salaire de référence, il faut entendre le salaire annuel de base servant au calcul des prestations, déterminé à partir des éléments de rémunération et le cas échéant, du revenu de remplacement versé par votre employeur, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité retenus pour le calcul des des 4 derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Lorsque vous avez moins de 4 trimestres civils d'activité dans l'entreprise adhérente, vos rémunérations seront reconstituées sur 4 trimestres civils, comme si vous aviez effectivement exercé votre activité. Toutefois, lorsque votre activité correspond à moins de 3 mois, vos rémunérations seront reconstituées dans la limite de 3 mois maximum.

En cas de décès précédé d'une indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, votre salaire annuel brut est revalorisé en fonction du pourcentage d'augmentation du coefficient servant de base à la revalorisation des prestations concernées.

